

RÈGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE AUGUSTIN THIERRY **Adopté par le conseil d'administration du 18 septembre 2023**

Le service public d'éducation, auquel le lycée appartient, repose sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans son travail et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, la garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

En particulier, le harcèlement sous toutes ses formes, les discriminations sont des phénomènes qui seront traités avec vigilance et sévérité.

Le règlement intérieur doit, dans cet esprit, contribuer à l'existence d'un climat de confiance et de respect mutuel entre les personnels, les élèves et les parents d'élèves qui constituent la communauté scolaire.

Etabli dans le cadre de la législation en vigueur, ce règlement a pour but de fixer le cadre d'exercice des droits, des devoirs et des responsabilités des élèves. Ceux-ci doivent être conscients qu'ils vont au lycée pour recevoir non seulement une instruction et une formation, mais aussi une éducation, résultats de la collaboration entre toutes les catégories de personnel attachées à l'établissement, les familles et eux-mêmes.

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire les prépare à leurs responsabilités de citoyens.

Table des matières

I - CATEGORIES D'ELEVES.....	- 3 -
I-1 Définition des catégories.....	- 3 -
I-2 Paiement de l'internat.....	- 3 -
II – CIRCULATION DES ELEVES	- 3 -
II-1 Mouvements	- 3 -
II-2 Déplacements à l'extérieur du lycée dans le cadre de l'emploi du temps régulier	- 3 -
II.3 Activités en dehors de l'établissement	- 4 -
II.4 Dispositions spécifiques aux élèves de 3 ^{ème} PM.....	- 4 -
II.5 Dispositions spécifiques aux apprentis du CFA académique.....	- 4 -
III - CONTROLE DE L'ASSIDUITE	- 4 -
III-1 Principe d'assiduité	- 4 -
III-2 Absences.....	- 4 -
III-3 Retards	- 5 -
IV – PRATIQUE DE L'EPS : Dispense et tenue	- 5 -
V – SECURITE	- 5 -
V-1 Accès au lycée	- 5 -
V-2 Carte d'identité scolaire.....	- 6 -
V-3 Sécurité Incendie.....	- 6 -
V-4 Tenue et activités expérimentales.....	- 6 -

V-5 Cours aux ateliers (élèves de sections technologiques ou professionnelles ou 3 ^{ème} PM)	- 6 -
V-6 Déplacements à l'intérieur de l'établissement	- 6 -
V-7 Accidents scolaires	- 6 -
V-8 Accidents du travail.....	- 6 -
V-9 Dégradations	- 7 -
V-10 Objets personnels, objets dangereux	- 7 -
V-11 Assurances	- 7 -
VI – SANTE	- 7 -
VI-1 Contrôles et examens de santé.....	- 7 -
VI-2 Urgences	- 7 -
VI-3 Médicaments	- 7 -
VI-4 Atteintes à la santé	- 7 -
VI-5 Soins et passage à l'infirmierie	- 8 -
VII - CONTROLE DU TRAVAIL ET DES CONNAISSANCES	- 8 -
VII-1 Système de notation	- 8 -
VII-2 Application Pronote	- 8 -
VII-3 Professeur principal, bulletin trimestriel, suivi des élèves	- 8 -
VIII - DISCIPLINE ET AUTODISCIPLINE	- 8 -
VIII-1 Conditions générales.....	- 8 -
VIII-2 Tenue vestimentaire	- 9 -
VIII-3 Usage des nouvelles technologies (téléphones, objets connectés...).....	- 9 -
VIII-4 Comportement.....	- 9 -
VIII-5 Punitons et sanctions	- 10 -
1 - Les punitons scolaires	- 10 -
2 - Les sanctions disciplinaires	- 10 -
3 - Liste des punitons :	- 10 -
4 - Echelle des sanctions :	- 10 -
VIII-6 Commission éducative:	- 11 -
IX – DROITS DES ELEVES : PROTECTION, LIBERTE D'EXPRESSION, DE REUNION ET D'ASSOCIATION-	11 -
IX-1 Protection du milieu scolaire	- 11 -
IX-2 Connaissance de délits	- 11 -
IX-3 Affichage.....	- 11 -
IX-4 Publications	- 12 -
IX-5 Associations hébergées dans l'établissement.....	- 12 -
IX-6 Réunions.....	- 12 -

I - CATEGORIES D'ELEVES

I-1 Définition des catégories

Lors de l'inscription, le responsable légal de chaque élève choisit une des catégories suivantes :

- Externes : élèves ou étudiants ne fréquentant le lycée que dans le cadre des heures réglementaires d'entrée et de sortie de cours.
- Demi-pensionnaires : ils prennent, sur réservation, un ou plusieurs repas au service de restauration.
- Internes : élèves ou étudiants prenant leurs trois repas au lycée et y logeant ; leur régime de sortie est établi en entente avec le responsable légal grâce aux fiches remplies en début d'année.

Les changements de catégorie sont étudiés sur demande écrite et justifiée du responsable légal.

I-2 Paiement de l'internat

Le tarif trimestriel est forfaitaire. Tout trimestre commencé est dû en totalité. Des remises sont accordées dans certains cas : stages, voyages scolaires, maladie (se référer au règlement du service annexe d'hébergement).

II – CIRCULATION DES ELEVES

La Cité Scolaire est accessible aux lycéens de 7h40 à 18h05. L'emploi du temps de chacun est disponible sur l'application Pronote, pour les responsables légaux comme pour les élèves et étudiants.

II-1 Mouvements

Chaque début de cours est précédé de deux sonneries : la seconde sonnerie commande le début du cours.

Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de cours ou aux ateliers en dehors de la présence d'un professeur ou surveillant.

Certaines dispositions sont spécifiques selon le bâtiment :

Bâtiments Curie et Descartes : Les élèves doivent être calmes et silencieux, et ne doivent pas s'allonger dans les bancs ou à même le sol.

Bâtiment Lavoisier : L'entrée se fait uniquement par l'entrée de gauche. Il n'est pas permis de rester dans les couloirs. Le bâtiment est fermé entre 12h00 et 14h00. L'enseignant de 13h00 monte avec ses élèves qui l'attendent devant la porte de gauche.

Bâtiment Vinci : L'entrée dans le bâtiment doit se faire par la porte dédiée à la formation suivie et par l'escalier le plus proche menant à la salle de classe.

Il est interdit de stationner dans les escaliers et dans les couloirs. Une tolérance est accordée pour les « sas » devant les portes. Aucun élève n'est autorisé à déambuler dans un bâtiment dans lequel il n'a jamais cours.

Le parking est réservé aux personnels de l'établissement. Aucun élève et étudiant ne peut y garer son véhicule personnel, ou s'y rendre.

Pour les étudiants de BTS : Les salles dédiées peuvent rester accessibles hors des heures de cours pour des travaux à vocation scolaire, collectifs ou individuels, après autorisation d'un membre de l'équipe pédagogique ou éducative. Les salles sont sous la responsabilité des étudiants présents qui veilleront à respecter la charte informatique et qui assureront la fermeture à clé des dites salles après usage

Sauf circonstances exceptionnelles autorisées par la direction, Il est interdit de déjeuner dans les bâtiments destinés aux cours.

II-2 Déplacements à l'extérieur du lycée dans le cadre de l'emploi du temps régulier

N.B. : les élèves de troisième prépa-métiers ne sont pas concernés.

Sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves sont autorisés à utiliser le moyen de transport de leur choix, individuel ou collectif, pour se rendre sur le lieu de l'activité prévue (depuis leur domicile ou depuis le lycée), et pour en repartir, à destination de leur domicile ou du lycée. Quand la sortie est organisée collectivement par

l'établissement, tout déplacement individuel est interdit. Si le lieu d'enseignement nécessite un temps de trajet supérieur au temps normal de battement entre les cours, le professeur est autorisé, avec l'accord du chef d'établissement, à libérer les élèves avant l'heure prévue de fin de séquence, le délai accordé tenant compte des nécessités de transport.

La responsabilité de l'élève et de ses parents est seule impliquée en cas d'incidents ou d'accidents survenant lors de ces déplacements.

II.3 Activités en dehors de l'établissement

Le règlement intérieur s'applique pour toute activité organisée à l'extérieur (sorties, voyages...), en toutes circonstances. Lors de ces événements particuliers, il est attendu des élèves un comportement exemplaire.

II.4 Dispositions spécifiques aux élèves de 3^{ème} PM

En cas d'absence d'un professeur, si l'heure concernée est précédée et suivie d'un cours à l'emploi du temps, les élèves de 3^{ème} PM ne sont pas autorisés à quitter l'établissement, ils sont alors pris en charge par la Vie Scolaire en permanence.

II.5 Dispositions spécifiques aux apprentis du CFA académique

Les apprentis sont soumis au règlement intérieur du lycée Augustin Thierry et du CFA académique. Pour les dispositions relatives au contrôle des absences et au régime des sanctions, le règlement intérieur du CFA prévaut.

III - CONTROLE DE L'ASSIDUITE

III-1 Principe d'assiduité

L'obligation principale à laquelle est soumise un élève est l'assiduité, condition essentielle pour qu'il mène à bien son projet personnel. Si un manquement répétitif est constaté, l'élève s'expose à une sanction.

L'inscription dans l'établissement entraîne pour l'élève l'obligation de suivre tous les cours de sa classe, de participer à toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité, et d'accomplir toutes les tâches qui en découlent, dont les examens et les épreuves d'évaluation organisés à son intention.

L'obligation d'assiduité consiste ainsi à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. De ce fait, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni de se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Dans cet esprit, les élèves seront informés des modalités de contrôle des connaissances et devront les comprendre, les accepter et les respecter.

L'assiduité étant l'obligation essentielle à laquelle tout élève doit se conformer, les responsables légaux doivent faciliter autant que possible le contrôle de celle-ci.

Lorsqu'un élève a demandé à suivre un enseignement optionnel, l'assiduité aux cours est obligatoire pendant toute l'année. L'assiduité est exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles.

L'élève doit apporter, chaque jour de classe, le matériel nécessaire au bon déroulement des enseignements qu'il doit recevoir.

III-2 Absences

Les responsables légaux doivent informer la vie scolaire de l'absence d'un élève par téléphone (ou par le biais du carnet de liaison, uniquement pour les 3^{ème} PM) dans les plus brefs délais. Un justificatif pourra être demandé (convocation médicale, administrative, certificat de décès...), y compris pour les élèves majeurs. Le chef d'établissement a compétence pour apprécier la légitimité d'un motif d'absence.

Les étudiants de BTS ont également l'obligation de justifier leurs absences.

Toute absence non régularisée fera l'objet d'une punition. La multiplicité des absences non justifiées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire, avec le cas échéant, la rédaction d'un signalement pour absentéisme adressé aux services départementaux de l'Éducation Nationale.

III-3 Retards

Seuls les retards liés à l'éloignement géographique et aux aléas des transports peuvent être tolérés. Le chef d'établissement reste compétent pour en apprécier la légitimité du motif.

Les retards sont notifiés dans Pronote et le cas échéant punis. Leur répétition pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

IV – PRATIQUE DE L'EPS : Dispense et tenue

Tout élève est en principe apte à suivre l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Toute dispense partielle ou totale est présentée à l'enseignant d'éducation physique et sportive qui la vise avant dépôt en vie scolaire par l'élève.

Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par le responsable légal ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Ce certificat est fourni au plus tard dans les huit jours qui suivent l'indisponibilité.

Toutefois, il peut se produire que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue. En tout état de cause, toute reprise anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève.

En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement, le certificat médical formule les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts, capacité à l'effort, situations d'exercices et d'environnement etc.), exprimés de façon explicite.

Les demandes ponctuelles de dispense (demande exceptionnelle des parents ou accordée par l'infirmière) sont présentées par l'élève à son professeur. Sauf impossibilité, l'élève assiste au cours et il est alors dispensé de tout ou partie d'activité. Ces demandes sont exceptionnelles et ne présentent pas de caractère répétitif.

Une tenue de sport adaptée à chaque activité est obligatoire pour les cours d'E.P.S. La liste est communiquée au responsable légal lors de l'inscription de l'élève.

Les élèves se changent avant et après le cours, et la tenue de sport ne sert que pour cet usage.

V – SECURITE

V-1 Accès au lycée

Le lycée n'est pas un lieu public et n'est accessible aux personnes étrangères à l'établissement qu'avec l'accord de la direction. Il est en particulier interdit aux élèves de faciliter l'entrée de personnes étrangères à l'établissement y compris les élèves des autres établissements. Toute intrusion constitue un délit passible de poursuite et assorti d'une amende de cinquième catégorie (jusqu'à 1500 euros et vingt heures de travaux d'intérêt général).

Le franchissement par-dessus les grilles donnera lieu à une sanction.

L'entrée des visiteurs occasionnels (parents, intervenants, candidats...) se fait uniquement par l'entrée rue de Châteaudun où un badge « visiteur » sera remis. Les visiteurs doivent se rendre exclusivement au lieu prévu pour leur activité (rendez-vous en Vie Scolaire, à la Direction)...

En particulier, sauf autorisation préalable de la direction, les visiteurs n'ont pas accès aux bâtiments d'enseignement.

V-2 Carte d'identité scolaire

Chaque élève reçoit en début d'année scolaire une carte de lycéen d'identité scolaire qu'il est tenu de présenter (ou le carnet de liaison, uniquement pour les 3^{ème} PM) à toute demande émanant d'un personnel de l'établissement, notamment à chaque passage de la grille, en entrant ou en sortant de la cité scolaire...

Toute carte perdue doit être rachetée 4 euros à l'intendance dans les plus brefs délais. Un lycéen ne disposant pas de sa carte est passible de punition.

Il est formellement interdit de prêter sa carte, et de passer à plusieurs dans les tourniquets. Toute infraction entraînera une procédure disciplinaire.

V-3 Sécurité Incendie

Le respect absolu des consignes permanentes de sécurité et la participation de tous aux exercices d'évacuation, qui ont lieu périodiquement, sont des obligations absolues. La dégradation des matériels liés à la Sécurité Incendie fera systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire.

V-4 Tenue et activités expérimentales

Pour certains enseignements, le port d'une blouse en coton et à manches longues peut être exigé par l'enseignant.

Les élèves suivent strictement les instructions données par le professeur. En particulier, toute expérience non validée par l'enseignant est interdite.

V-5 Cours aux ateliers (élèves de sections technologiques ou professionnelles ou 3^{ème} PM)

Dans les ateliers, le port effectif des équipements individuels de sécurité est obligatoire : les professeurs refusent l'accès des ateliers aux élèves qui en sont dépourvus. Toute activité aux ateliers se déroule obligatoirement sous l'autorité d'un professeur.

La lecture préalable et le respect des consignes particulières de sécurité s'imposent à tous.

V-6 Déplacements à l'intérieur de l'établissement

Les élèves se déplacent à pied. Les usagers d'engins à deux roues doivent mettre pied à terre dès leur entrée dans l'établissement ; leurs moteurs arrêtés, les engins garés dans les parcs prévus. Le lycée n'assure pas la garde de ces véhicules et décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

V-7 Accidents scolaires

Tout accident survenu au lycée, même bénin, est immédiatement déclaré par l'élève qui en est victime ou, si celui-ci n'est pas en état de le faire, par un témoin.

En cas de déclaration tardive, la preuve de la matérialité de l'accident peut se révéler difficile, voire impossible. Cette preuve incombant à la victime, l'établissement n'est pas responsable d'un accident dont la matérialité n'aurait pas été établie.

Le responsable légal a intérêt à déclarer tout accident à sa compagnie d'assurances dans les 24 heures.

V-8 Accidents du travail

Les élèves des sections professionnelles ou technologiques bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour tout accident survenu dans l'établissement pendant qu'ils sont sous la responsabilité du chef d'établissement, quelle que soit leur activité.

Les élèves des autres classes de l'établissement ne bénéficient de la législation sur les accidents du travail que pour les accidents qui se produisent au cours des travaux en atelier ou en laboratoire scientifique par utilisation, manipulation, contact de matières, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

Les apprentis, en tant que salariés de l'entreprise avec laquelle ils ont signé un contrat d'apprentissage bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour tout accident survenu dans l'établissement pendant qu'ils sont sous la responsabilité du chef d'établissement, quelle que soit leur activité.

V-9 Dégradations

Les parents prennent en charge la réparation financière des dégradations dont leurs enfants sont responsables. Toute dégradation volontaire fait en outre l'objet d'une sanction.

L'élève responsable d'une dégradation doit en faire la déclaration immédiate à un responsable. Les sanctions éventuelles dépendent en partie de sa franchise et de sa responsabilité à ce sujet.

En cas de perte de manuels scolaires, de livres empruntés au 4C, les parents remboursent le matériel perdu, selon les conditions et les prix fixés par le conseil d'administration.

V-10 Objets personnels, objets dangereux

Les élèves ne doivent apporter au lycée aucun objet de valeur ou sans rapport avec la scolarité, ni somme d'argent importante, ni vêtement de prix. La direction n'est pas tenue pour responsable des disparitions, pertes et détériorations.

Il est interdit d'introduire au lycée des objets dangereux ou mettant en péril l'ordre dans l'établissement, ainsi que les produits illicites. Les personnels d'enseignement, d'éducation et de direction sont fondés à les confisquer. Après consultation éventuelle des services de police, les objets concernés pourront être remis aux responsables légaux.

V-11 Assurances

Pour les activités obligatoires, il est vivement recommandé aux familles de souscrire pour leurs enfants, auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance de leur choix, une assurance couvrant les risques scolaires en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels pour les accidents qu'ils pourraient causer à autrui et ceux dont ils pourraient être victimes.

Pour les activités facultatives, cette assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est exigée par les organisateurs.

VI – SANTE

VI-1 Contrôles et examens de santé

Les élèves ne peuvent se soustraire à tout contrôle ou examen de santé organisés par le service de santé scolaire.

Les élèves qui présentent des allergies, notamment alimentaire, doivent se signaler à l'infirmier pour la mise en place d'un protocole spécifique.

Pour les élèves de la Section Professionnelle, la participation aux travaux dans les ateliers est conditionnée par la passation de la visite médicale réglementaire.

VI-2 Urgences

Une fiche est remplie en début d'année et mise à jour si nécessaire sous la responsabilité des parents. L'élève est dirigé, en cas d'urgence, sur l'établissement hospitalier de BLOIS indiqué par les parents en début d'année. En l'absence d'indication claire et précise, il est dirigé sur l'hôpital de BLOIS.

VI-3 Médicaments

Les élèves ne doivent détenir aucun produit pharmaceutique, même apparemment inoffensif.

Les demi-pensionnaires peuvent être autorisés à prendre un médicament pendant le temps de midi à l'infirmier.

Tout médicament prescrit par le médecin de famille ou de l'internat doit faire l'objet d'une ordonnance remise à l'infirmière qui a la garde des médicaments et les administre elle-même.

VI-4 Atteintes à la santé

Il est interdit de fumer dans l'établissement pour toute personne, quel que soit le produit utilisé.

La possession et la consommation de boissons alcoolisées et de drogues sont absolument interdites dans l'enceinte du lycée, ainsi qu'aux abords. Ces infractions graves donneront lieu à sanctions pouvant aller jusqu'à la traduction devant le conseil de discipline.

VI-5 Soins et passage à l'infirmier

En cas de besoin, un élève doit se rendre à l'infirmier pendant la récréation. Si le besoin ne peut attendre pendant une heure de cours, seul l'enseignant peut autoriser un élève à se rendre à l'infirmier. Le passage par la vie scolaire du bâtiment est obligatoire avant de s'y rendre, et avant de retourner en classe.

Seules les infirmières peuvent autoriser un élève à quitter l'établissement en cas de maladie en cours de journée après autorisation des responsables légaux.

Les externes et les demi-pensionnaires ne peuvent bénéficier de soins réguliers dans l'établissement. Seuls les soins de première urgence sont donnés à l'infirmier du lycée. L'infirmière de l'établissement avise les parents de l'élève malade ou blessé si elle le juge nécessaire.

VII - CONTROLE DU TRAVAIL ET DES CONNAISSANCES

VII-1 Système de notation

Le système de notation utilisé par l'établissement et porté sur les bulletins est l'échelle de valeur chiffrée de 0 à 20. Selon les disciplines, le type d'évaluation ou les travaux demandés, les notes peuvent être déclinées sur d'autres bases, avec l'utilisation des compétences attendues.

Le protocole d'évaluation du contrôle continu du lycée (*approuvé le 19 octobre 2021*) fixe les règles en vigueur pour le cycle terminal du lycée général et technologique.

De manière globale, un élève absent à un devoir de contrôle prévu ou n'ayant pas fait le devoir demandé, peut se voir imposer un devoir de remplacement qui sera noté, ceci en dehors de ses heures de cours et sous la surveillance de l'établissement. Au-delà de cette mesure, un devoir qui demeurera non fait ou non rendu sera susceptible d'être comptabilisé dans l'évaluation trimestrielle sous forme d'un zéro.

VII-2 Application Pronote

Elle est l'interface de communication entre l'établissement et les familles. Chaque responsable légal ou tuteur dispose d'un compte personnel, permettant de consulter toutes les informations concernant l'élève.

Il est fortement conseillé de se connecter à son espace de manière très régulière.

VII-3 Professeur principal, bulletin trimestriel, suivi des élèves

Dans toutes les classes, le professeur principal ou le professeur référent est l'interlocuteur privilégié du responsable légal et des élèves pour tout ce qui concerne les études et l'orientation.

A la fin de chaque trimestre (ou semestre, selon les classes), un bulletin scolaire comportant les notes et les appréciations des professeurs est communiqué aux responsables légaux par l'application Pronote.

Peuvent figurer sur le bulletin scolaire des observations [mise en garde (assiduité, comportement, travail)], des récompenses [encouragements, compliments, félicitations].

Des réunions d'information, portant en particulier sur l'orientation, sont organisées par l'administration à destination des parents. Les parents peuvent en outre demander un rendez-vous particulier aux professeurs, aux conseillers principaux d'éducation ou à la direction.

VIII - DISCIPLINE ET AUTODISCIPLINE

VIII-1 Conditions générales

Il est attendu des élèves, tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement, une attitude fondée sur le respect de soi-même et d'autrui.

La discipline dans l'établissement est basée sur un ensemble de règles librement acceptées permettant aux élèves d'y travailler et d'y vivre individuellement et collectivement dans des conditions convenables pour tous. Ces conditions sont offertes aux élèves en fonction des locaux et moyens disponibles, et de l'usage qu'ils se montrent capables d'en faire.

VIII-2 Tenue vestimentaire

La tenue (chaussures, vêtements...) des élèves doit être en conformité avec les règles de sécurité de l'établissement, et doit permettre une circulation aisée et rapide au sein de la Cité Scolaire. En ce sens, le port des chaussures non liées au pied (claquettes, tongs...) est interdit sur le temps scolaire.

En particulier, les élèves de la voie professionnelle et les étudiants de BTS doivent porter impérativement les EPI et leur tenue de travail lors des séances en atelier. Pour les étudiants de BTS CCST, le port de la tenue professionnelle est obligatoire lors des échanges avec les entreprises partenaires.

Par mesure de courtoisie, le port des couvre-chefs n'est pas autorisé dans les locaux, à l'exception de la Maison des Lycéens.

Par ailleurs, conformément aux textes en vigueur, le port de vêtements portant atteinte aux principes de laïcité est interdit au sein de l'établissement.

VIII-3 Usage des nouvelles technologies (téléphones, objets connectés...)

L'usage de ces appareils et de leurs fonctionnalités doit respecter les droits de l'ensemble des membres de la communauté scolaire.

La captation, conservation et diffusion, individuelle ou collective, d'images et de sons sans l'autorisation des personnes concernées est strictement interdite et passible de sanction et de poursuite judiciaire.

Les téléphones portables sont tolérés dans les couloirs en toute discrétion et en mode silencieux. Il est interdit de passer des appels dans les bâtiments.

En classe, ils doivent être rangés et mis en mode avion, excepté sur autorisation de l'enseignant lors d'activités pédagogiques. Toute utilisation en classe fera l'objet d'un rapport d'incident et sera sanctionnée. Tout élève pris avec son téléphone lors d'une évaluation fera l'objet d'un rapport pour fraude.

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas permis de recharger son téléphone dans les couloirs et les halls. En salle, le rechargement est soumis à l'accord de l'enseignant.

VIII-4 Comportement

Au sein de la Cité Scolaire, établissement d'enseignement et d'éducation, les élèves et étudiants doivent adopter une attitude et un langage correct. Une parfaite politesse, empreinte de respect mutuel entre tous les membres de la communauté scolaire est exigée.

Autant par hygiène que par respect d'autrui, il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée. Tout élève surpris à transgresser cet interdit se verra proposer un nettoyage comme réparation matérielle. En cas de refus de cette réparation, l'élève sera passible d'une sanction.

Les actes de discrimination, de harcèlement, de menaces verbales ou physiques ou toute forme de violence à l'encontre d'autrui (y compris par le biais de moyen de communication type réseau social) feront l'objet d'une procédure disciplinaire.

De façon générale, tout élève doit avoir un comportement dans l'établissement et dans la classe qui favorise le travail et la vie de classe. Toute attitude perturbatrice, mettant en jeu le fonctionnement de l'établissement ou le déroulement des cours, sera susceptible de punition ou de sanction.

Il est toléré de boire de l'eau en classe (les élèves doivent prendre leurs dispositions pour emplir leur contenant avant leur entrée en cours), mais interdiction d'y manger, sauf dans le cas de l'application d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Il n'est pas permis de manger dans les bâtiments réservés aux cours.

Les salles, le parc, les bâtiments, les équipements, le mobilier sont le bien de la communauté, qu'ils soient nécessaires à l'enseignement ou qu'ils contribuent à l'agrément ou au bien-être. Toutes les personnes qui fréquentent l'établissement sont responsables de son maintien en bon état.

VIII-5 Punitons et sanctions

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

1 - Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

2 - Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière, figurant au dossier administratif de l'élève.

3 - Liste des punitions :

- ✓ Mot dans le carnet de liaison (pour les 3^{ème} PM)
- ✓ excuse orale ou écrite.
- ✓ devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- ✓ retenue dans l'établissement.
- ✓ exclusion ponctuelle d'un ou plusieurs cours ou séquences dans des cas exceptionnels. Elle doit faire l'objet d'une information via Pronote auprès du conseiller principal d'éducation ou du chef d'établissement.

La note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est interdite.

4 - Echelle des sanctions :

- ✓ L'avertissement. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- ✓ Le blâme, rappel à l'ordre écrit et solennel.
- ✓ La mesure de responsabilisation, consistant à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- ✓ L'exclusion temporaire de la classe, prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- ✓ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, limitée à huit jours.

- ✓ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

VIII-6 Commission éducative:

1 – Composition : la composition de la commission éducative instituée est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Elle comprend deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont il a connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

2 – Mission : la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

IX – DROITS DES ELEVES : PROTECTION, LIBERTE D'EXPRESSION, DE REUNION ET D'ASSOCIATION

IX-1 Protection du milieu scolaire

Les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité fondent le service public d'enseignement : ils imposent la tolérance et le respect d'autrui dans sa dignité, sa liberté et ses convictions. Toute propagande et tout prosélytisme politiques, idéologiques ou religieux sont interdits à l'intérieur du lycée. Toute expression ou action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique est proscrite. La distribution de tract, bulletin d'adhésion ou de souscription est interdite dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout signe ostensible de propagande politique sur les vêtements et les objets usuels d'un élève est interdit.

Toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Les échanges, ventes, achats entre les élèves ainsi que les jeux d'argent sont prohibés.

La diffusion des documents des associations de parents d'élèves est effectuée par l'administration après entente avec leurs représentants, et conformément aux textes en vigueur.

IX-2 Connaissance de délits

La protection physique et morale de chacun doit être garantie contre toute agression. Aussi chaque membre de la communauté scolaire :

- a le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage.
- est en droit d'attendre de l'aide de tout autre membre en cas de besoin.

Il est rappelé que le racket, sous toutes ses formes, la possession, l'incitation à la consommation et la consommation de drogues sont des délits, punis par la loi. Tout citoyen, jeune ou adulte, qui a connaissance d'un délit doit impérativement en informer un responsable.

IX-3 Affichage

Des panneaux informent les élèves de toute communication scolaire ou extrascolaire susceptibles de les intéresser. D'une manière générale, toute affiche doit être revêtue du cachet d'un service responsable de l'établissement. Elle ne peut être anonyme.

IX-4 Publications

Les publications, par voie de presse ou par internet, réalisées par les élèves du lycée peuvent être diffusées dans l'établissement après information et validation préalable de l'administration, sous réserve de respecter un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- le nom du responsable doit obligatoirement avoir été indiqué préalablement au chef d'établissement.
- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée.

Le chef d'établissement doit aider les élèves à respecter cette déontologie. Au cas où elle ne le serait pas, il peut être fondé à suspendre ou interdire la diffusion d'une publication qui contreviendrait aux dispositions réglementaires.

IX-5 Associations hébergées dans l'établissement

Elles doivent être autorisées par le conseil d'administration. Ces associations doivent informer annuellement le chef d'établissement et le conseil d'administration du programme de leurs activités et produire les documents relatifs aux différents bilans.

IX-6 Réunions

Toute réunion à l'intérieur du lycée doit avoir été autorisée par le chef d'établissement, qui détermine les locaux utilisés et les conditions de leur utilisation, notamment celles tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, et les modalités appropriées en matière d'assurance. Sont prohibées les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale. La demande doit être déposée au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Les visites et accueils de groupes sont soumis à l'appréciation et à l'autorisation du chef d'établissement.

Pour le conseil d'administration, Le Président,